

ÉCOLE Saint-Philippe

PLAN DE LUTTE contre l'intimidation et la violence



Adoption du document
de travail par le
conseil d'établissement le

Résolution # _____

COMPOSITION DU COMITÉ ÉMULATION

*Membres du comité 2023-2024

Lucie Gagnon, enseignante au 1^o cycle

Sarah Dubois, enseignante au 2^o cycle

Andréanne Dubois Langlois, enseignante au 3^o cycle

Dany Délisle, enseignante en éducation physique

David Gagnon Stylenko, enseignant de musique

Catherine Moreau, technicienne en éducation spécialisée

Nathalie Lyrette, direction adjointe et coordonnatrice des travaux



MANDATS DU COMITÉ DE TRAVAIL

- ◆ Mobiliser en continu l'ensemble du personnel, des élèves et des parents;
- ◆ Contribuer à la réflexion liée à la lutte contre la violence et l'intimidation;
- ◆ Identifier les priorités, les objectifs, les moyens retenus et prévoir les modalités d'évaluation des actions;
- ◆ Proposer des stratégies ou activités de formation à l'intention du personnel de l'école dans la lutte à la violence et l'intimidation;
- ◆ Insérer une section concernant les comportements sexualisés.

MODALITÉS DE SOUTIEN

Les professionnels au service des ressources éducatives du Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois (CSSOB) ont comme mandat d'aider le comité dans l'analyse des données recueillies et de soutenir ce dernier dans l'actualisation des outils en lien avec la mise en place des actions liées au plan de lutte.

ANALYSE DE LA SITUATION

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence.
(LIP, art.75.1 alinéa 1)

L'école St-Philippe est une école rurale accueillant 167 élèves.

Notre milieu est reconnu défavorisé avec un indice IMSE (indice du milieu socio-économique) de 9 (données de 2020-2021).

Nous accueillons en moyenne 164 élèves au service de garde et au service des dîneurs.

Suite à l'analyse des billets d'information de l'année précédente, nous constatons que 53% des élèves n'ont eu aucun billet, 17 % des élèves ont reçu 1 ou 2 billets et 12% des élèves ont reçu plus de 4 billets. La violence verbale demeure la forme de violence la plus présente.

Nous estimons que les élèves ayant reçu 1 à 2 billets dans cette période de temps ne sont pas considérés comme des élèves à risque. Les majorités des élèves ayant reçu 4 billets et plus sont des élèves déjà ciblés et reçoivent un accompagnement par des intervenants de l'école et/ou du Centre de services scolaire et/ou des partenaires externes.

En avril 2023, le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois a fourni un questionnaire uniforme qui s'adressait aux élèves du 2e et 3e cycle du primaire de chacun des établissements. Celui-ci visait à connaître le niveau de bien-être des élèves au sein de leur école. À Saint-Philippe, 82 % des élèves se sentent en sécurité et 78% disent se sentir bien et vivent du bien-être.

DÉFINITIONS

Taquinerie : S'amuser à irriter, à contrarier quelqu'un dans de petites choses et sans méchanceté.

Conflit : Il apparaît lorsque la satisfaction des intérêts et des besoins d'une partie est perçue par celle-ci comme étant incompatible avec ceux de l'autre. De plus, la situation de conflit a un impact ou des conséquences sur leur capacité à travailler ensemble ou affecte l'environnement de travail.

Violence : Toute **MANIFESTATION DE FORCE**, de forme verbale (dévaloriser, insulter et contrôler), écrite, physique (pousser, frapper, coups ou cracher), psychologique (provocations verbales, harcèlement, ridiculiser, diffamation, exclusion, manipulation) ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse**, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (LIP, 2019, art.13, alinéa 3).

Violence à caractère sexuel : La violence sexuelle est un comportement sexuel, avec ou sans contact physique, commis par une personne sans le consentement de la personne visée ou par une manipulation affective ou de chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, sous une menace explicite ou implicite.

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **CARACTÈRE RÉPÉTITIF**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'**inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (LIP, 2019, art.13, alinéa 1.1).

Cyberintimidation : Utilisation des technologies de communication telles qu'Internet, les sites de réseautage social, les sites Web, le courriel, la messagerie texte, la messagerie instantanée ou toutes autres plateformes ou moyens électroniques pour intimider une personne à répétition ou la harceler.

*Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec*



MESURES DE PRÉVENTION

À l'école Saint-Philippe, les élèves de la maternelle à la 6e année reçoivent différents ateliers tels que:

- Ateliers sur les habiletés sociales et sur la gestion des émotions (individuel ou en groupe).
- Formation des élèves sur la gestion de conflits.
- Animation sur l'intimidation et la cyberintimidation par le service de police et la TES.
- Code de vie clair et cohérent (guide étudiant).
- Rencontres mensuelles du comité Émulation avec le CCÉ (conseil consultatif étudiant).
- Programme Vers le Pacifique (préscolaire).
- Mise en place d'un nouveau fonctionnement général dans la cour d'école (Escouade).
- Moozoom (Capsules vidéos et activités en lien avec le développement des compétences socio-émotionnelles).



MESURES VISANT LA COLLABORATION DES PARENTS



La collaboration des parents est essentielle pour la réussite et le bien-être de l'élève. Il est important de faire équipe lorsque vient le temps d'agir pour prévenir et contrer l'intimidation et la violence. C'est ensemble que nous pourrons trouver des solutions qui conviennent le mieux aux enfants.

Un document résumant le plan de lutte est remis en début d'année à tous les parents et est également disponible au secrétariat de l'école ou sur la page web du CSSOB sous l'onglet St-Philippe. Le plan complet est disponible sur demande.

MODALITÉS DE SIGNALEMENT OU DE PLAINTES ET SUIVIS

Signalement

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école ou toute autre personne.

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (LIP, art. 75.1, alinéa 4)

L'école prend des moyens pour faire connaître les modalités de signalement :

- ◆ lors des ateliers de prévention offerts par les intervenants dans les classes;
- ◆ lors de la présentation sur le code de vie et sur le civisme à tout le personnel de l'école et début d'année;
- ◆ lors des rencontres du personnel;
- ◆ sur le site internet de l'école.

Les parents sont invités à communiquer avec l'école par courriel ou par téléphone s'ils veulent effectuer un signalement ou une plainte et les élèves sont invités à rencontrer l'intervenante ou un adulte de confiance. Ce dernier est informé des actions à poser s'il est témoin, auteur de geste ou victime d'intimidation ou de violence en début d'année. Il se doit d'aviser un adulte de l'école de toute situation d'intimidation vécue ou observée.



LES ACTIONS PRISES



La direction et les intervenants (victimes, témoins et auteurs) doivent:

- ⇒ Recueillir l'information et assurer la sécurité des élèves impliqués;
- ⇒ Analyser la situation et la possibilité de récurrence;
- ⇒ Identifier les besoins et élaborer un plan des mesures appropriées à appliquer pour tous les acteurs;
- ⇒ Informer les intervenants impliqués auprès des élèves concernés de la situation et des mesures mises en place;
- ⇒ Compléter un billet d'information;
- ⇒ Enseigner de façon explicite les comportements attendus;
- ⇒ Planifier un suivi auprès des victimes et des auteurs afin de s'assurer que la situation soit réglée;
- ⇒ Consigner les faits et les interventions au dossier de l'auteur afin de dresser un portrait juste de la situation et des antécédents de violence ou d'intimidation;
- ⇒ Communiquer avec les parents des élèves concernés et, au besoin, planifier une rencontre avec ceux-ci.

L'élève est informé des actions à poser s'il est témoin, auteur de geste ou victime d'intimidation ou de violence en début d'année. Il se doit d'aviser un adulte de l'école de toute situation d'intimidation vécue ou observée.

Rappel de l'article de loi 96.12 (LIP) :

"Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents."

suite...

Rappel concernant les actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève Article 96.12 de la LIP: "Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet." Les actions à prendre par la direction d'établissement doivent être guidées, entre autres, par les deux articles de loi nommés ci-haut. Par exemple: Communiquer promptement avec les parents, traiter avec diligence le signalement ou la plainte, considérer l'intérêt des élèves impliqués, revoir les mesures mises en place, etc.

MESURES DE CONFIDENTIALITÉ

- ◆ Tout au long de l'année, nous soulignons l'importance de la confidentialité.
- ◆ Nous avons recours à des autorisations de partage d'informations, en cas de besoin.
- ◆ Toute information reçue sera traitée de façon respectueuse et confidentielle.
Seulement les personnes impliquées seront avisées.
- ◆ Des éléments de confidentialité sont à prendre aux divers temps de l'intervention (communication avec les parents, partenaires et l'ensemble du personnel qui assure un suivi auprès des élèves impliqués).
- ◆ Si une personne désire dénoncer l'auteur d'un acte de violence ou d'intimidation de façon anonyme, nous respecterons son choix, sauf si cela comporte un danger pour elle ou pour les autres.



LES MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT

- ◆ Surveillance accrue.
- ◆ Référence aux services d'aide du CSSOB, auprès des partenaires externes ou encore auprès du protecteur de l'élève. (ANNEXE 1)
- ◆ Démarches d'accompagnement;
Ex : Le personnel établit des moyens pour limiter les contacts entre les élèves concernés selon la situation. Un appel aux parents peut aussi être fait pour expliquer les mesures de soutien mises en place et demander leur collaboration au besoin.
- ◆ Rencontres de groupes.
- ◆ Rencontres individuelles.
- ◆ Soutenir individuellement et outiller les victimes, les témoins et les auteurs.
 - ⇒L'auteur peut avoir un suivi à court, moyen ou long terme selon la situation;
 - ⇒La victime peut avoir un suivi selon la situation et les impacts de celle-ci sur l'élève;
 - ⇒L'élève témoin peut avoir un suivi selon la situation et les impacts de celle-ci sur l'élève.
- ◆ Outiller les victimes, les témoins et les auteurs afin qu'ils développent et adoptent les comportements attendus;
Ex : Ateliers d'habiletés sociales, rencontres individuelles avec l'éducatrice spécialisée ou la psychoéducatrice, système de renforcement du comportement positif, accompagnement personnalisé, etc.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La direction analyse la situation en tenant compte des éléments suivants : âge des élèves, l'intérêt de chaque élève impliqué, la gravité des actes et de la situation, les circonstances, l'historique des comportements de l'élève et les interventions antérieures. Un signalement à la direction générale du CSSOB pourrait être fait, selon la gravité de la situation.



Quelques exemples de sanctions

◆ Manquement mineur

- Refus d'effectuer un travail
- Refus de collaborer
- Argumentation
- Langage inapproprié
- Retard non motivé
- Respect des autres en paroles/gestes
- Détérioration du matériel
- Etc.

Conséquences possibles

- Avertissement
- Geste de réparation
- Retrait de privilège
- Perte de récréation
- Information aux parents
- Retrait de la classe
- Retenue
- Rencontre de l'éducatrice
- Rencontre de la direction
- Plan de travail
- Toutes autre conséquence selon le jugement de la personne qui intervient dans une intention éducative

◆ Manquement majeur

- Violence (verbale/physique)
- Bataille
- Menace
- Intimidation
- Vol
- Vandalisme
- Fugue
- Refus persistant de collaborer à la demande d'un adulte ayant un impact sur sa sécurité ou sur celle des autres
- Etc.

Conséquences possibles

- Arrêt d'agir
- Retrait
- Appel aux parents
- Rencontre avec la direction en compagnie des parents
- Suspension interne ou externe
- Réintégration supervisée
- Soutien individuel à fréquence rapprochée
- Référence aux ressources éducatives du CSSOB ou des partenaires externes

PROTOCOLE D'INTERVENTION SUR LES COMPORTEMENTS SEXUALISÉS

Le présent document a pour but de préciser les interventions à réaliser lors de violences sexuelles et de comportement sexualisés en milieu scolaire pour les élèves de moins de 18 ans.

1^{er} intervenant : personne qui est témoin ou à qui la situation est rapportée en premier lieu (surveillant, enseignant, éducatrice service de garde, etc.)

2^e intervenant : La personne à qui l'on confie la situation (TES, direction d'école).

Mesures de soutien pour le personnel

- ◆ Diverses formations offertes aux membres du personnel par l'agente de développement, volet éducation à la sexualité du Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.
- ◆ Plusieurs partenaires sont disponibles pour outiller et soutenir les membres du personnel au besoin (fondation Marie-Vincent, SQ, CEPJ, CALACS)

Mesures de soutien pour les élèves

Pour le comportement **SAIN ET NATUREL INNAPPROPRIÉ EN MILIEU SCOLAIRE** et **PRÉOCCUPANT**

- ◆ Présentation de l'agente de développement aux élèves en lien avec le contenu en éducation à la sexualité.
- ◆ Rehausser la surveillance.
- ◆ Rencontrer individuellement les élèves.
- ◆ Informer les parents.
- ◆ Informer les professionnels qui travaillent auprès de l'élèves (partenaires externes et professionnels scolaires.)
- ◆ Faire le suivi nécessaire pour vérifier que la situation ne s'est pas répétée.

Pour le comportement **PRÉOCCUPANT**

- ◆ Intensifier les mesures de soutien.
- ◆ Consulter au besoin des partenaires (CISSAT, Centre d'amitié autochtones, CPEJ, Mino, fondation Marie-Vincent, SQ, CALACS)

Suivi

- ◆ Revoir au besoin le contexte et la réponse de l'élève aux différentes interventions.
- ◆ Ajuster les mesures d'encadrements des élèves.
- ◆ Collaborer avec les parents des élèves impliqués.
- ◆ Effectuer un retour aux membres du personnel concernés tout en respectant les règles de confidentialité.




Comportements sexualisés

	Définitions	Exemples
Comportements sexualisés sains ou naturels	<ul style="list-style-type: none">• Découlent d'une curiosité naturelle et correspondent à l'âge ou au niveau de développement de l'élève;• Ne suscitent pas d'émotions (peur, honte) sur les personnes impliquées;• Contexte d'exploration sexuelle entre des élèves du même âge ou de niveaux semblables.	<ul style="list-style-type: none">• Des élèves de 1^{re} année montrent leurs parties intimes• Des élèves dessinent des organes génitaux• Des élèves jouent <u>à la tag</u> en se touchant les fesses
Comportements sexualisés préoccupants	<ul style="list-style-type: none">• Ne correspondent pas à l'âge ou au niveau de développement de l'élève;• Répercussions négatives sur le jeune ou d'autres personnes (émotions ressenties)• Persiste malgré les interventions adéquates d'adultes	<ul style="list-style-type: none">• Des garçons lèvent la jupe des filles malgré des interventions• Des élèves se mettent au défi de toucher au plus grand nombre de fesses

Attitudes et posture à privilégier lors d'une intervention

- ◆ Limiter l'intervention
- ◆ Intervenir sur le comportement
- ◆ Éviter de culpabiliser ou de moraliser
- ◆ Rester calme et bienveillant
- ◆ Limiter l'intervention auprès de l'élève ou des élèves concernés pour assurer la confidentialité et éviter la stigmatisation
- ◆ Intervenir sur le comportement et non la personne.

Protocole d'intervention du 1^{er} intervenant

L'élève est seul 	L'élève est en groupe 
S'approcher de l'élève ou du groupe pour intervenir	
	VÉRIFIER l'état des autres élèves impliqués et ÉVALUER si l'intervention doit être faite en groupe ou individuellement
Donner une consigne claire et précise pour faire cesser un comportement et sécuriser l'élève ou le groupe	

Protocole d'intervention du 2^e intervenant

1- Rencontre individuellement le(s) élèves :

Questionner l'élève par des questions ouvertes et non suggestives afin de mieux comprendre la situation.

2- Identifier le comportement en tenant compte des éléments suivants :

- Différence d'âge
- Lien entre les élèves
- Émotions ressenties
- Impact causé
- Contexte
- Fréquence
- Réaction des autres élèves

3-Déterminer la nature du geste :

- Sain ou naturel
- Préoccupant
- Violence ou abus sexuel (se référer au protocole)
- Laisser une trace de l'intervention dans le dossier SPI de l'élève

Moyens de soutien

- ◆ Rester vigilant face aux élèves concernés;
- ◆ Rencontrer individuellement les élèves;
- ◆ Informer les parents et les professionnels scolaires et partenaires qui œuvrent auprès de l'élève au besoin;
- ◆ Appliquer les mesures de soutien auprès des élèves impliqués;
- ◆ Intensifier le soutien pour les comportements préoccupants;
- ◆ Consulter au besoin des partenaires.

Suivi

- ◆ Revoir le(s) élève(s) au besoin;
- ◆ Ajuster les mesures d'encadrement ;
- ◆ Formation du personnel;
- ◆ Atelier aux élèves par la CP éducation à la sexualité;
- ◆ Collaborer avec la famille si le comportement est récurrent;
- ◆ Faire un retour auprès des membres **du personnel concerné**.



Abus sexuels

Lorsqu'il y a raison de croire qu'un enfant de moins de 18 ans subit un abus sexuel, la loi oblige de signaler au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) sans délai, et ce, dans l'une des deux situations :

- ◆ « Lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle;
- ◆ Lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle. »

Ce n'est pas le rôle de l'école de faire enquête, mais de signaler les inquiétudes lors de dévoilement. Il n'est pas nécessaire d'avoir une certitude pour signaler. Toute situation doit être rapportée à une TES et à la direction d'école qui s'occupera de coordonner les interventions.

Protocole d'intervention

Demander à la TES de rencontrer l'élève

- ◆ Écouter l'élève sans poser de questions ni porter de jugement;
- ◆ Évaluer le niveau de risque pour l'élève;
- ◆ Signaler à la DPJ et collaborer avec celle-ci;
- ◆ Prendre des notes;
- ◆ Aviser la direction de l'école.

***Toute information doit rester confidentielle.**



Sextage lors d'un partage d'images intimes

Action d'envoyer un message à caractère sexuel transmis par l'entremise d'internet ou toutes formes d'appareils technologiques. Il peut prendre la forme de mots, de photos ou de vidéos.

Demander à la TES de rencontrer l'élève:

- ◆ Écouter l'élève sans poser de questions ni porter de jugement;
- ◆ Évaluer le niveau de risque pour l'élève;
- ◆ Prendre des notes;
- ◆ Aviser la direction;
- ◆ Rencontrer individuellement les élèves impliqués. S'il s'agit d'élèves plus âgés qui sont dans une autre école, aviser le policier scolaire;
- ◆ Sensibiliser les élèves concernés des impacts personnels et légaux;
- ◆ Communiquer avec les parents.



LE SUIVI DES SITUATIONS

- ◆ Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève ciblé pour s'assurer que les gestes ne se sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- ◆ Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- ◆ Porter une attention soutenue pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.
- ◆ Selon l'évaluation de la situation, un suivi individuel avec les élèves concernés pourrait avoir lieu.
- ◆ Une communication aux parents pourrait être effectuée au besoin.
- ◆ Rappeler l'importance de la collaboration parents-école et les inciter à nous contacter s'ils croient que la situation perdure.

ÉCOLE ST-PHILIPPE

1382, route de St-Philippe

Val-d'Or, Québec

J9P 4N7

Nathalie Gosselin, directrice:819-738-4038

GESTION DES PLAINTES CONCERNANT LES SERVICES

DROITS DE L'ÉLÈVE ET DES PARENTS

Le Protecteur national de l'élève est responsable de l'application de la procédure de traitement des plaintes et des signalements dans le milieu scolaire québécois.

Dans le cadre de cette procédure nationale et uniformisée, le Protecteur national de l'élève peut compter sur la présence, partout au Québec, de protecteurs régionaux de l'élève. Ensemble, ils veillent à faire respecter les droits des élèves et de leurs parents et contribuent ainsi à l'amélioration continue des services offerts dans le réseau de l'éducation.

PORTER PLAINTÉ

En cas d'insatisfaction au regard des services scolaires qu'il a reçus, qu'il reçoit, qu'il aurait dû recevoir ou qu'il requiert, un élève ou ses parents peuvent formuler une plainte selon une procédure comportant au plus trois étapes :

Étape 1 : Communiquer directement avec la personne concernée ou son supérieur

Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat.

La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit.

La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre.

Étape 2 – Responsable du traitement des plaintes

Si l'élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de leur plainte ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, il peut ensuite s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire.

La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit en utilisant ce formulaire.

Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre.

Responsable du traitement des plaintes du CSS de l'Or-et-des-Bois :

Mme Nathalie Legault, secrétaire générale
799, boulevard Forest, Val-d'Or (Québec) J9P 2L5
819 825-4220, poste 3011
Courriel : secretariat.general@cssob.gouv.qc.ca

Étape 3 : Protecteur régional de l'élève

Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de sa plainte, ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève de sa région.

Celui-ci assistera l'élève ou son parent dans la formulation écrite de sa plainte.

L'élève ou son parent peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

Formulaire de plainte web : pne.gouv.qc.ca/formulaire

• Téléphone ou texto: 1 833 420-5233

Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Le protecteur régional de l'élève dispose de 20 jours ouvrables pour examiner la plainte et émettre ses conclusions. S'il juge la plainte fondée, il pourra formuler des recommandations au centre de services scolaire.

Avant leur transmission, les conclusions sont cependant examinées par le Protecteur national de l'élève, qui dispose pour sa part d'un délai maximal de 5 jours ouvrables pour décider d'examiner lui-même la plainte. Dans cette éventualité, il dispose alors de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, au besoin, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Le protecteur régional de l'élève informe ensuite la personne plaignante et le centre de services scolaire des conclusions, ainsi que des recommandations s'il y a lieu.

Le centre de services scolaire a 10 jours ouvrables pour informer la personne plaignante et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend donner aux conclusions et aux recommandations et, le cas échéant, les motifs justifiant son refus d'y donner suite.

À noter qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel, un élève ou l'un de ses parents peut s'adresser directement au protecteur régional de l'élève s'il le souhaite.

FAIRE UN SIGNALEMENT

Un signalement, qui peut être fait par toute personne, n'est possible qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement.

Un tel signalement est **effectué directement au protecteur régional de l'élève**, sans avoir à passer par les deux premières étapes du processus, par :

- une enseignante ou un enseignant
 - une professionnelle ou un professionnel œuvrant en milieu scolaire
 - une employée ou un employé membre de la direction d'un établissement d'enseignement
 - un autre élève ou l'un de ses parents
- etc.

Pour faire un signalement, la personne peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre:
Téléphone ou texto au numéro: 1 833 420-5233

Courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Les signalements sont traités de façon urgente. La confidentialité des renseignements identifiant la personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec son consentement. Si requis par la loi, le protecteur régional de l'élève communique l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse.

Le protecteur régional de l'élève peut aussi traiter un cas d'acte de violence à caractère sexuel de sa propre initiative.

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

La *Loi sur le protecteur national de l'élève* protège contre toute représailles ou menaces de représailles les personnes qui portent plainte ou qui font un signalement, collaborent au traitement d'une plainte ou d'un signalement ou accompagnent une personne qui formule une plainte ou un signalement.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de porter plainte ou de faire un signalement.

Pour l'élève ou ses parents formulant une plainte ou un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :

- Le fait de les priver de droits
- L'application d'un traitement différent
- La suspension ou l'expulsion de l'élève

Pour le personnel d'un établissement d'enseignement effectuant un signalement ou collaborant à l'examen d'une plainte ou d'un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :

- Sa rétrogradation
- Sa suspension
- Son congédiement
- Son déplacement
- Toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail

Les amendes pour une personne physique qui exercera des mesures de représailles ou menacera de le faire peuvent aller de 2 000 \$ à 20 000 \$. Ces amendes peuvent aller de 10 000 \$ à 250 000 \$ pour les personnes morales.

Pour toute information, veuillez communiquer en tout temps avec le Service du Secrétariat général.

Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois

799, boulevard Forest

Val-d'Or (Québec) J9P 2L4

Téléphone : 819 825-4220, poste 3011

Télécopieur : 819 825-5305